

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 15 avril 2025
N° 2025.04.15_5.1.5.

Point 5 - Affaires juridiques et institutionnelles

5.1. Désignation des représentants au sein du conseil du service universitaire de santé étudiante

5.1.5. Désignation du représentant membre du personnel infirmier exerçant des fonctions au sein du service universitaire de santé étudiante

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L714-1, L714-2 et L719-5, ainsi que ses articles D714-20 à D714-27,
Vu les statuts de l'USMB adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
Vu le règlement intérieur de l'USMB adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,
Vu les statuts du Service universitaire de santé étudiante de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en sa séance du 26 septembre 2023 ;*

► Sur proposition de la directrice du service universitaire de santé étudiante, les membres du conseil d'administration désignent Madame Florence EICHENLAUB comme représentante membre du personnel infirmier exerçant des fonctions au sein du service universitaire de santé étudiante.

Résultat du vote :

Membres en exercice :	36	Nombre de suffrages exprimés :	30
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	23	Abstention :	0
Membres représentés :	7	Pour :	30
Nombre de votants :	30		

Fait à Chambéry,
Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

Philippe BRIAND

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au service des affaires générales	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : Transmise à la DRAES le :	23/04/2025 23/04/2025
Modalités de recours contre la présente délibération : Vous pouvez contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification en déposant : - soit un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc, - soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr/ . En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.		